

Je fais des heures supplémentaires, suis-je payé double ?

Mise à jour : Vendredi 5 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Pas nécessairement double, mais vous êtes payé plus que pour les heures de la durée normale du travail.

En principe, vous ne pouvez pas travailler plus de 8h par jour et 38h par semaine.

Ces limites horaires peuvent toutefois être dépassées dans certains cas et à certaines conditions (par exemple pour les travaux de transport ou en cas de surcroît extraordinaire de travail), avec un maximum de 11h par jour ou 50h par semaine.

En principe, toutes les heures prestées **au-delà de 9h par jour ou 40h par semaine** (sauf autres limites prévues dans certains secteurs d'activité) sont des heures supplémentaires donnant droit à un **sursalaire**.

Pour ces heures supplémentaires, vous devez être payé votre rémunération ordinaire + **au moins 50 % de votre rémunération ordinaire**.

Si vous prestez des heures supplémentaires **un dimanche ou un jour férié**, vous êtes payé double (votre rémunération ordinaire + 100 % de votre rémunération ordinaire).

Attention, si votre horaire normal de travail inclut des **jours fériés** et des dimanches, et si ces heures sont comprises dans la durée hebdomadaire normale (maximum 38h), ce ne sont pas des heures supplémentaires donnant droit à un sursalaire.

Les heures supplémentaires donnent droit à un **repos compensatoire**, c'est-à-dire à des congés de récupération.

Dans certains secteurs d'activité, vous avez droit à des **sursalaires plus importants**, par exemple si vous faites des heures supplémentaires le samedi ou le dimanche.

Attention, de nouvelles possibilités existent depuis la réforme du travail "faisable et maniable" en 2017.

Parmi ces possibilités, il y a le **compte épargne-carrière** : à certaines conditions, les travailleurs peuvent prester plus d'heures pour épargner des congés pour la fin de leur carrière.

Des **conventions collectives de travail** (CCT) peuvent prévoir des **dérogations** aux horaires de travail, des heures supplémentaires volontaires, etc.

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 19 à 29 et 38bis à 38quater de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Articles 33 à 39 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable.

Les documents types

Aucun document type lié.

